

DECISION DCC 23-169 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2022 sous le numéro 1026/249/REC-22, par laquelle monsieur Achille KOUMAKO, demeurant à Hêvié, 03 BP 3555 Cotonou, forme un recours en réparation contre le commissariat de police de l'arrondissement de Hêvié et madame Eugénie KOUESSI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que madame Eugénie KOUESSI, se prétendant victime d'une mauvaise exécution d'un contrat de réparation de machine à moudre, l'a convoqué au commissariat de police de l'arrondissement de Hêvié en remboursement de la somme de trente et un mille (31.000) F.CFA qu'elle aurait déboursée à cet effet ; que sans l'écouter, l'officier de police judiciaire en charge du dossier lui a exigé le remboursement des sommes réclamées par la plaignante et a confisqué en guise de garantie sa motocyclette ; qu'il explique que toutes les tentatives qu'il a entreprises pour se faire entendre sur les faits erronés présentés par la plaignante ont été vaines ; que même l'intervention de la première autorité du commissariat qu'il a dû solliciter n'a pas permis la libération de sa motocyclette et qu'il a été contraint à



prendre un engagement de remboursement des sommes indûment réclamées ; qu'après un 1^{er} versement de cinq (5.000) F. CFA, il n'a toujours pas pu récupérer sa motocyclette faute d'avoir libéré les frais de fourrière ; qu'exacerbé, il porta l'affaire devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; que sur instructions de celui-ci, il fut écouté sur procès-verbal au commissariat, en présence de la plaignante et de deux témoins ; qu'environ un mois après, toutes les parties furent présentées au procureur de la République et le dossier fut enrôlé à une audience de jugement au correctionnel où il a été poursuivi des chefs d'abus de confiance ; qu'à l'issue du procès, il fut relaxé au bénéfice du doute et le tribunal a ordonné la restitution sans frais de sa motocyclette ;

Considérant qu'il fait observer que cette décision n'a pas été exécutée et sa motocyclette est toujours gardée au commissariat de l'arrondissement de Hêvié ; qu'il dénonce le parti pris et l'abus de pouvoir des agents du commissariat et sollicite l'intervention de la Cour en vue, d'une part, de la libération sans frais de sa motocyclette telle qu'indiqué dans le jugement dont l'exécution est sollicitée, d'autre part, la réparation de tous les préjudices qu'il a subis, estimés à deux millions soixante-quinze mille (2.075.000) F.CFA, équivalant aux frais de réparation de sa motocyclette immobilisée depuis environ deux (02) ans et aux frais de déplacement de sa famille et lui durant la période ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Hêvié observe que le requérant n'a à aucun moment signifié au commissariat la décision dont l'exécution est sollicitée ; qu'il précise n'avoir non plus reçu du procureur de la République des instructions visant à la restitution de la motocyclette du requérant ; qu'il en déduit dans ces conditions que la rétention de la motocyclette de celui-ci au commissariat est régulière et n'est pas abusive ;





Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur par la chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et en vue de la réparation des préjudices qu'il aurait subis ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, elle n'est compétente ni pour procéder à l'intervention sollicitée ni pour ordonner la réparation d'un préjudice éventuel ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente. ;

EN CONSEQUENCE,

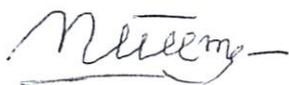
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Achille KOUMAKO, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Hêvié et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-